

**CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE
LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET
LE SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
POUR LA PERIODE 2018 A 2020**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20171221-lmc100000016673-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 29/12/2017

Réception Préfet : 29/12/2017

Publication RAAD : 29/12/2017

Entre les soussignés :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par délibération du Conseil départemental n° 7/08 en date du 21 décembre 2017,

ci-après désigné le « Département »

d'une part,

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne, représenté par la Présidente du Conseil d'Administration, autorisé par la décision de son Conseil d'Administration en date du -----,

ci-après désigné le « SDIS »

d'autre part.

Avant-propos :

« La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées. (...)

L'Etat est garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national. Il en définit la doctrine et coordonne ses moyens. »¹

Face à la pluralité des risques pesant sur la population d'une société moderne, la sécurité civile mobilise ainsi de multiples acteurs (SDIS, SAMU, Gendarmerie, Police, les services déconcentrés de l'Etat, le Département, les EPCI, les communes, les associations...) mais aussi le citoyen : *Toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile*².

Sur le territoire du département de la Seine-et-Marne, avec près de 4 700 collaborateurs au 30

¹ Extraits des articles L 112-1 et L 112-2 du Code de la sécurité intérieure (Article 1 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile)

² Extrait de l'article L 721-1 du Code de la sécurité intérieure (Article 4 de la loi du 13 août 2004 sus-citée)

juin 2017 (Sapeurs-pompiers volontaires et professionnels - Personnels administratifs, technique et sociaux assurant des missions de soutien), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), par ses actions de secours d'urgence et de prévention, est le principal acteur de la politique publique de sécurité civile.

Le SDIS contribue à la définition et la mise en œuvre de cette politique publique à travers trois documents étroitement liés entre eux, vrais piliers stratégiques et prospectifs de l'établissement public :

- **Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR)**, arrêté par le Préfet après avis du Conseil d'Administration du SDIS et du Conseil départemental, et actualisé annuellement, qui définit les conditions de couverture opérationnelle des risques auxquels le SDIS doit faire face.
- **La convention pluriannuelle**, signée par le Président du Conseil départemental et le Président du Conseil d'Administration du SDIS. Le Département est un acteur majeur de la politique de sécurité civile par les politiques publiques qu'il conduit ou auxquelles il contribue et par son action sur le territoire. La convention définit les conditions du partenariat et de l'engagement du Département auprès de l'établissement public dont il est le principal financeur.
- **Le projet d'établissement**, proposé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours au Conseil d'Administration du SDIS (dont la composition traduit l'implication du Département, des EPCI et des communes), et évalué et actualisé annuellement définissant le cadre d'organisation et d'emploi des ressources du SDIS afin d'effectuer avec efficience les missions de secours.

Dans la continuité de la politique publique définie par le SDACR (arrêté du 9 mars 2015) réévalué chaque année, le SDIS procède à la rénovation de ces documents de pilotage (Convention pluriannuelle 2015/2017 – Projet d'établissement 2015-2017).

Les actions qui en découlent permettent au SDIS de rester un acteur efficace et responsable de l'organisation des secours et de la politique publique départementale de sécurité civile. Elles s'articulent autour de trois objectifs :

- préserver les ressources humaines du SDIS en termes d'effectif dans les CIS et les services de de santé et de bien-être en service,
- garantir la réponse opérationnelle sur l'ensemble des typologies de risque et en veillant à maintenir la qualité de service,
- développer chez le citoyen une véritable culture de la préparation au risque.

La mise en œuvre de ces objectifs et de ces actions prendra en compte, d'une part les évaluations des risques et du territoire, des activités opérationnelles, de la réponse du SDIS et des actions menées sur la période 2018-2020, d'autre part la complexité de la période concernée (situation des finances publiques, évolution des collectivités territoriales, pérennité de la ressource volontaire, évolution du temps de travail des professionnels, contraintes réglementaires).

Enfin, la contribution du SDIS à cette politique publique départementale de sécurité civile, à l'instar du processus d'évaluation continue du SDACR, nécessitera que le SDIS s'inscrive dans un processus permanent d'adaptation de son organisation et de ses moyens. Cette contribution fera l'objet d'une évaluation annuelle partagée au sein du Conseil d'Administration du SDIS.

Cet avant-propos définit les fondements des objectifs d'action du SDIS afin de contribuer à la politique publique départementale de sécurité civile, qui se concrétiseront dans le SDACR, le projet d'établissement et la présente convention. Ces rappels ont vocation à constituer l'avant-propos de chacun de ces trois documents afin d'affirmer une volonté partagée de tous les partenaires publics pour favoriser les synergies et la coproduction de toutes les parties prenantes.

Le contexte de la convention SDIS-Département 2018-2020

Sur le plan financier, de fortes contraintes pèsent sur les budgets des départements, dont celui de la Seine-et-Marne, alors que leurs dépenses sociales obligatoires augmentent fortement.

A partir de 2018, l'Etat entend demander aux administrations publiques locales de contenir l'évolution de leurs dépenses et si les objectifs qui seront négociés avec chaque collectivité ne sont pas atteints, une sanction financière sera alors appliquée aux collectivités concernées.

Dans ce contexte, le SDIS 77, majoritairement financé par le Département, doit faire face à l'augmentation continue de la population, ainsi qu'au développement du trafic routier.

Il doit cependant contribuer à l'objectif de maîtrise des dépenses départementales, comme il a déjà été en mesure de le faire au cours de la convention précédente.

Le montant de la participation du Département s'est élevé au titre de 2017 à 108,2 M€ en fonctionnement et à 3,6 M€ en investissement.

Depuis 2010 et jusqu'en 2020, soit sur une période de 10 ans, la participation courante du Département en fonctionnement restera d'un montant constant de 108,2 M€.

Le Département et le SDIS sont confrontés à des contraintes budgétaires toujours plus fortes (renforcées par la prégnance des attentes de la population), et aux évolutions de l'organisation territoriale de notre pays, tant celle de l'Etat que celle des collectivités territoriales.

Forts de ce constat, les deux partenaires ont décidé de renouveler leur engagement contractuel pour une nouvelle période de trois ans.

Ceci ayant été exposé, il est ensuite convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département et du SDIS pour la période 2018-2020 dans leurs relations financières et les modalités de leur partenariat global.

L'article L1424-35 du Code général des collectivités territoriales précise que les « relations entre le Département et le SDIS et, notamment, la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle ». Il s'agit là de répondre à trois exigences, présentées lors des précédentes conventions et à pérenniser sur la prochaine, à savoir :

- Permettre au SDIS de conduire la politique publique de sécurité civile afin de répondre efficacement aux objectifs opérationnels définis au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR.), de garantir aux citoyens l'efficacité et l'égalité de traitement sur le territoire départemental, en ayant une réelle visibilité financière pluriannuelle ;
- Donner au Département une lisibilité réelle sur l'évolution de sa participation financière au cours des années (2011-2014 puis 2015/2017 et 2018-2020) et ainsi l'anticiper ;
- Poursuivre la démarche qui permet au Département et au SDIS la recherche et la concrétisation d'espaces de coopération et/ou de mutualisation d'actions et de moyens.

Article 2 – Engagements des parties

Article 2-1 - Pour le SDIS

Le SDIS s'engage à mettre en œuvre les dispositions du SDACR 2015 actualisé annuellement avec la rapidité que permet d'une part sa capacité à innover, la qualité de l'implication individuelle et collective de ses agents et son effort constant à mettre en cohérence l'ensemble de l'organisation et, d'autre part, le soutien financier que pourra lui apporter le Département :

- Risque « vie quotidienne » : agir sur la sollicitation par la mise en place d'actions de prévention de sécurité civile coproduites en interservices ; assurer un engagement de moyens mieux adapté à l'activité notamment pour le secours d'urgence aux personnes.
- Risque « vie économique et sociale » : maintenir le travail de prévention dans les établissements recevant du public et industriels ; adapter en continu la réponse opérationnelle par le suivi de l'évolution du territoire et des risques.
- Risque « naturel et météorologique » : améliorer la réactivité sur la mobilisation des moyens du SDIS ; renforcer la synergie avec les autres acteurs du secours.
- Risque « événement majeur » : assurer une continuité de service pour faire face à l'urgence et préserver les ressources ; améliorer le partenariat avec l'ensemble des acteurs de la gestion de crise.

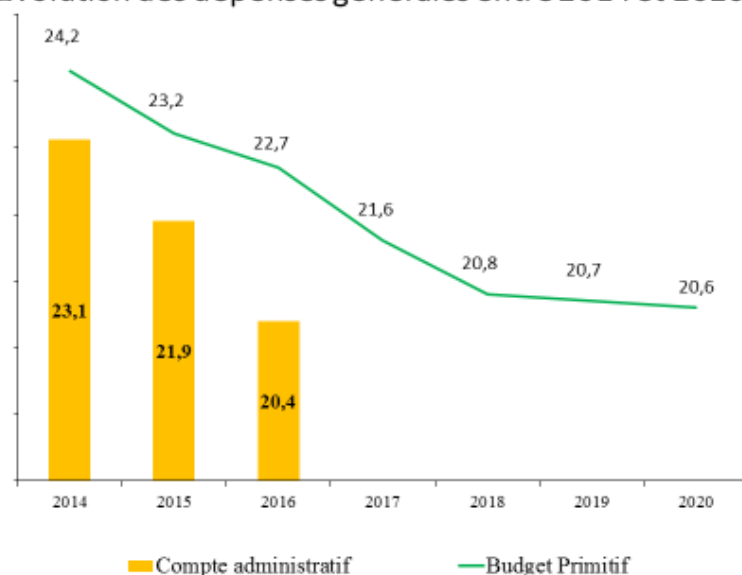
- Les plans d'actions du projet d'établissement 2018-2020 favoriseront l'adaptation de la structure organisationnelle aux conditions de financement de l'établissement.

Dans un contexte de hausse de l'activité opérationnelle liés aux éléments cités dans l'avant-propos de cette convention, les contraintes financières rendent nécessaire la poursuite d'actions de politique de sécurité civile visant à tenter de ralentir l'évolution des risques auprès des générateurs de risques ainsi qu'auprès de la population de Seine-et-Marne, en partenariat avec le Département.

Toutefois, le financement prévu par le Département pour le SDIS contraindra ce dernier à poursuivre dans la maîtrise de sa masse salariale.

Parallèlement à ces efforts sur la masse salariale le SDIS a pour objectif de baisser ses charges générales de 1 M€ sur la période 2018-2020. Sur la convention qui s'achève, la diminution du montant des charges générales initialement estimée à 1,6 M€ ($23,2 - 21,6 = 1,6$) a été supérieure en réalité en étant de **3,6 M€** en cumul d'économies sur 2015 et 2016.

Evolution des dépenses générales entre 2014 et 2020



Article 2.2 - Pour le Département

Afin de permettre au SDIS de mettre en œuvre notamment les objectifs du SDACR, le Département apportera son soutien au financement du SDIS en maintenant autant que possible au niveau de 2017 sa contribution au budget de fonctionnement du SDIS sur les années 2018, 2019 et 2020, soit 108 200 000 € par an. Toute modification à cette disposition fera l'objet d'un avenant entre les deux parties.

Pour participer au financement des dépenses d'équipement du SDIS et compte tenu de l'importance que revêtent sur la période considérée les opérations d'investissement de l'établissement public, le Département apportera une contribution complémentaire en investissement au titre de 2018, 2019 et 2020.

Cette contribution en investissement sera maintenue à hauteur de 3 600 000 € par an et pourra faire l'objet d'un ajustement à la hausse si le rythme de réalisation de ce programme le nécessite et donnera lieu à un avenant entre les deux parties.

Le Département s'engage ainsi à apporter les participations suivantes :

Montant en million d'€	2018	2019	2020
Montant maximal de contribution en fonctionnement	108,2	108,2	108,2
Montant prévisionnel de contribution en investissement	3,6	3,6	3,6

La présente convention pluriannuelle vaut attribution des contributions départementales au budget du SDIS pour 2018 qui sont arrêtées d'un commun accord à :

- 108 200 000 € en fonctionnement
- 3 600 000 € en investissement

Par ailleurs, le Département et le SDIS constitueront dans leur budget une provision d'un million d'euros (1 M€) qui sera répartie pour moitié entre le Département et le SDIS.

Le Département a déjà abondé cette provision de 150 000 € en 2017 tout comme le SDIS qui en a fait de même. Le Département s'engage à poursuivre la constitution de cette provision en 2018, 2019 et 2020 pour atteindre le montant de 500 000 € en fin de période.

La destination de cette provision a été arrêtée par convention en date du 24 mars 2017. Le Département s'engage à la reconstituer en fonction de ses capacités budgétaires si elle venait à être utilisée en tout ou partie.

Article 3 – Engagements réciproques

Article 3-1 – Communication

Le SDIS et le Département poursuivront leur collaboration pour donner une visibilité globale à l'action du Département en matière de politique de sécurité civile sur le territoire seine-et-marnais.

Les parties entendent amplifier les échanges d'informations et les coopérations menées au titre de la communication événementielle ou institutionnelle sur toute forme de supports afin de préciser notamment le rôle du Département dans le cadre du fonctionnement du SDIS ou de sensibiliser plus généralement à une culture de sécurité civile.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces opérations seront définies conjointement par les services de communication du Département et du SDIS.

Article 3-2 – Espaces de coopération

Dans le respect de leurs compétences propres, le SDIS et le Département s'engagent à rechercher, par une action concertée de leurs services respectifs, toutes formes de coopération dans les domaines où un rapprochement concourt à faciliter la mise en œuvre de la politique de sécurité civile et la bonne gestion du service public.

Les espaces de coopération pourront notamment concerner :

- a) Des études sur la mutualisation de projets entre la Direction des Systèmes d'Information du Conseil départemental et le SDIS : marchés informatiques et de télécommunications, données techniques sur le territoire seine-et-marnais, système d'informations géographiques, mise en place d'un système sécurisé de stockage et d'archivage des données numériques, transmission des documents aux élus, logiciels métiers (patrimoine, flotte, stocks).

- b) La poursuite de la sensibilisation des personnels de direction et des élèves des collèges aux risques de sécurité civile au sein des établissements concernés, mais aussi dans le cadre des transports scolaires et de la vie courante.
- c) La mise en place d'un programme et d'un plan d'actions aux « gestes qui sauvent » pour les personnels départementaux.
- d) La transmission de savoir-faire et d'expertises dans le but d'un enrichissement mutuel : notamment dans le domaine médical (achat de produits pharmaceutiques, acquisition de matériels médico-secouristes tels que défibrillateurs,...) ; pour l'organisation de grands événements (manifestations festives départementales,...) ; en matière de radiocommunications ou gestion de crise ;
- e) Le partenariat pour la mise en œuvre des politiques départementales, notamment en matière d'assistance aux personnes âgées (dispositif Téléassistance 77) ou pour la gestion de l'activité opérationnelle liée au réseau routier départemental (travaux sur voirie départementale et ouvrages d'art, viabilité hivernale, veille qualifiée, etc.) ;
- f) La mutualisation de moyens, quand cela peut faire baisser les coûts, pour des achats communs (par exemple en matière de mobilier de bureau, entretien des véhicules, gardiennage, énergie, fournitures et services divers) ;
- g) Le partage des informations statistiques ou analytiques reçues ou issues du Département et du SDIS.

Les propositions qui seront établies en ce sens seront soumises au Comité de suivi pour avis et/ou arbitrage.

Article 4 Mise en œuvre

Article 4-1 Modalités de versement des contributions du Département

Pour la contribution de fonctionnement :

Conformément au protocole conclu entre le Département, le SDIS et le Payeur départemental en date du 10 février 1999 et relatif à l'optimisation de la gestion de trésorerie du Département, ce dernier s'engage à verser graduellement, en fonction des besoins de trésorerie du SDIS, sa contribution annuelle de fonctionnement dans la limite des montants définis à l'article 2.2 de la présente convention.

Pour la contribution d'investissement :

Le Département mandatera chaque année par quart à la fin de chaque trimestre civil le montant défini au titre de cette contribution.

Article 4-3 – Espace de dialogue de gestion

Dans le cadre d'un dialogue de gestion renforcé mis en place entre les deux parties ces dernières années, il est entendu que les services se rapprochent régulièrement, a minima deux fois par an (une réunion par semestre à positionner en fonction des besoins réciproques), pour échanger dans le cadre du cycle budgétaire notamment au vu des réalisations (CA), des prévisions (BP)

et des recherches d'économies potentielles. Les documents budgétaires (CA, BP et Rapports d'activités) seront communiqués, en amont de ces réunions, respectivement par le SDIS à la Direction du Contrôle de Gestion et de l'Audit externe du Département et par le Département à la Direction des affaires administratives et financières du SDIS.

Les services du SDIS et du Département partageront leurs données financières, leurs analyses respectives et conclusions incluant notamment des éléments de parangonnage. Afin de réaliser cette analyse, les parties s'engagent à produire tout document financier ou administratif nécessaire à la bonne compréhension de la situation et des évolutions prévues.

Le Département et le SDIS s'informeront mutuellement de l'évolution de leur situation financière et du contexte réglementaire qui lui sont applicables.

Article 4-4 – Comité de suivi

Un Comité de suivi paritaire chargé d'évaluer la mise en œuvre de la présente convention est constitué :

Pour le SDIS :

- le Président du CASDIS ou son représentant
- le Directeur départemental

Pour le Département :

- le Président du Conseil départemental ou son représentant
- le Directeur général des services

Il se réunit au minimum une fois par an. Tout agent du SDIS ou du Département peut également participer au Comité de suivi, à la demande d'un des membres permanents.

Le Comité de suivi a notamment pour objet :

- de partager la situation et l'évaluation de la politique publique de sécurité civile menée à travers le territoire seine-et-marnais ;
- d'évaluer la mise en œuvre des engagements et objectifs fixés par la présente convention ;
- d'étudier les conséquences d'éventuels événements imprévisibles ou exceptionnels de nature à rendre nécessaire un réexamen de la contribution départementale en cours d'année et de proposer les décisions qui en découlent.

Article 5 – Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, soumis à délibération préalable du Conseil d'Administration du SDIS et du Conseil départemental.

Article 6 – Date d'effet – Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et expirera le 31 décembre 2020.

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins six mois avant l'expiration de la présente convention, pour évoquer les conditions de son renouvellement.

Article 7 – Litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à

Le

Pour le Département de
Seine-et-Marne,

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Seine-et-Marne,

Jean-Jacques BARBAUX
Président du Conseil départemental

Isoline MILLOT
Présidente du Conseil d'administration